

Avant-projet de décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Ministre en charge de l'Education et de la Ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :



61095 / 2

La Ministre de l'Education, le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article 1^{er}. – Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1^{er} juillet de l'année » sont remplacés par les mots « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1^{er} janvier de l'année ».

Art. 2. – Dans l'article 51bis du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 3 et 4, l'alinéa suivant :

« Le chapitre IX est toutefois applicable aux membres du personnel ouvrier désignés à durée indéterminée soumis au Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 3. – Dans le même arrêté, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

« Article 10bis - Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent arrêté lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

Art. 4. – A l'article 17bis du même arrêté, les mots « admis au stage ou » sont insérés entre les mots « personnel » et « nommé ».

Art. 5. – A l'article 17quater du même arrêté, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 6. – L'article 17quinquiès du même arrêté est remplacé par le texte suivant : « Le congé peut débiter le premier jour ouvrable de chaque mois ».

CHAPITRE II. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 7. – A l'alinéa 4 de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les mots « le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes » sont remplacés par les mots « deux heures de cours ».

CHAPITRE III. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 8. – L’alinéa 2 de l’article 7 de l’arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d’éducation et du personnel administratif des établissements d’enseignement secondaire inséré par le décret du 11 avril 2014 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, dans le cadre du remplacement d’un membre du personnel auxiliaire d’éducation titulaire d’un emploi d’une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l’emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l’emploi. »

CHAPITRE IV. – Disposition modifiant l’arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d’éducation et du personnel administratif, notamment dans l’enseignement supérieur de type court

Art. 9. – L’article 4 de l’arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d’éducation et du personnel administratif, notamment dans l’enseignement supérieur de type court est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation à l’article 3, dans le cadre du remplacement d’un surveillant-éducateur ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l’emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l’emploi. »

CHAPITRE V. – Disposition modifiant l’arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 10. – A l’article 10ter de l’arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel que modifié, le § 5 est abrogé.

CHAPITRE VI. – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

Art. 11. – A l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale tel que modifié, un alinéa 6 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ou d'un éducateur-secrétaire ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. ».

CHAPITRE VII. – Disposition modifiant de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 12. – A l'article 3 de de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, un quatrième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le présent article ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE VIII. – Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 13. – A l'article 66 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « le membre visé au 4° est élu pour une durée de 5 ans » sont remplacés par ce qui suit: « Les membres visés au 4° et 4°bis ont chacun un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ils remplacent les membres effectifs qu'ils suppléent en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiaient leur mandat. »

2° à l'alinéa 6, les termes « du mandat attribué pour la première fois à un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif qui s'achève en même temps que celui des membres visés au 3°, 4°, 5° et 6° » sont remplacés par ce qui suit : « des mandats attribués pour la première fois aux suppléants des membres visés au 4° et 4°bis, qui s'achèvent en même temps que celui des membres effectifs. ».

CHAPITRE IX. – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Art. 14. – A l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de six délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées. »

CHAPITRE X. – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 15. – Dans l'article 207 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « un minimum de 65% du nombre total d'emplois » sont remplacés par les mots « « un minimum de 70% du nombre total d'emplois ».

Art. 16. – L'article 347 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'application des articles 194, 196, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 299, 301, 304, 305, 306, 307, 343 et 344 est opérée de manière distincte pour :

1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, les homes d'accueil et les centres psycho-médicosociaux ;

2° les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

3° les Hautes Ecoles ;

4° les Ecoles supérieures des Arts ;

5° l'Institut supérieur d'Architecture ;

6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. »

CHAPITRE XI. – Entrée en vigueur

Art. 17. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Education,

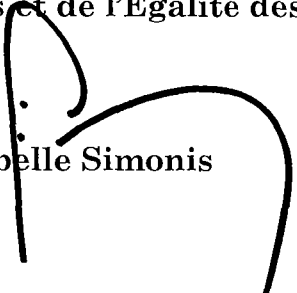
Marie-Martine SCHYNS

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias,**

Jean-Claude Marcourt

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

Isabelle Simonis



**Avant-projet de décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le
Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes
de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs**

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 2, § 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 octobre 2015, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2015-2016.

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne des mesures transversales à l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une première série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs décrets.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Revoir les dates d'introduction d'une demande de congé thérapeutique pour le PAPO en raison du fait qu'il ne bénéficie pas du régime des congés scolaires et travaille toute l'année ;
- Supprimer les limites à la mobilité entre les cuves dans le cadre d'un changement d'affectation pour le personnel ouvrier ;
- Porter le taux de nomination du personnel ouvrier à 70 % ;
- Modifier le décret sur la composition du CA dans l'enseignement supérieur en introduisant la possibilité de remplacement du représentant PAPO à l'identique du personnel enseignant ;
- Modifier la date de référence anniversaire du 1er janvier en lieu et place du 1er juillet pour l'octroi des jours de vacances annuels ;
- Accorder le congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles aux temporaires ouvriers désignés à durée indéterminée ;
- Amender l'arrêté royal N° 297 pour permettre au personnel auxiliaire d'éducation de prendre une DPPR à ¼ ou à ¾ temps ;
- Dans l'AR du 25 octobre 1971 modifié par le décret du 10 mars 2006 - remplacer « le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes » par « 2 heures de cours ».
- Octroyer un détaché permanent supplémentaire par organisation syndicale représentative pour les membres du personnel administratif et ouvrier.

L'article 3 ne concerne pas l'accord sectoriel 2015-2016 mais vise à rétablir une égalité de traitement entre les membres du personnel enseignant et les membres du personnel administratif et ouvrier, en matière d'absence pour maladie liée à la grossesse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article modifie la date anniversaire de référence du membre du personnel qui permet le calcul des jours de congé de vacances annuelles.

Article 2.

Cette modification permet aux membres du personnel ouvrier engagés à durée indéterminée de bénéficier du congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles.

Article 3.

L'article 5 du décret du 5 juillet 2000 a instauré la notion de maladie liée à la grossesse pour les membres du personnel féminin enseignant et assimilées.

A partir du 1^{er} septembre 2000, les absences pour maladie desdites membres du personnel qui sont reconnues comme étant liées à la grossesse par l'organisme de contrôle, ne sont pas décomptées de la réserve de jours de congé de maladie dont disposent ces membres du personnel, et ce, jusqu'aux six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement (ou huit semaines en cas de grossesse multiple).

Cette mesure a été étendue à toute la durée de la grossesse par l'article 56 du décret du 30 avril 2009.

La présente proposition de modification de l'arrêté royal du 8/12/1967 vise à rétablir l'équité entre les membres du personnel enseignant et assimilés et les membres du personnel administratif et ouvrier, en accordant à cette dernière catégorie, les mêmes droits que ceux dont jouissent les membres du personnel de la première catégorie.

Article 4.

Ces modifications ont pour but de procéder à une correction technique de l'article 17bis, qui n'avait pas repris dans son dispositif les personnels admis au stage.

Article 5.

Cet article a pour but de supprimer la référence à l'année académique ou scolaire pour les personnels administratifs et de maîtrise admis au stage ou nommés à titre définitif car, d'une part, ces personnels seront désormais autorisés à faire débiter leurs congés thérapeutiques pour une durée de six mois le premier jour ouvrable de chaque mois, et d'autre part, ces personnels travaillent tout au long de l'année civile.

Article 6.

Cet article a pour but de procéder à une modification technique visant à autoriser le membre du personnel administratif ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif à faire débiter un congé thérapeutique le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 7.

Cet article permet, au sein du réseau WBE, une admission au stage pour les fonctions religieuses, si l'emploi vacant comporte au moins 2 heures de cours et non plus le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

Articles 8, 9, 11.

Ces articles ont pour but d'autoriser le remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement pour la fraction de charge abandonnée qu'il prenne un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel.

Article 10.

Cette disposition vise à permettre aux membres du personnel auxiliaire d'éducation, titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement séable par $\frac{1}{4}$ temps en l'occurrence, de pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à $\frac{1}{4}$ ou à $\frac{3}{4}$ temps.

Article 12

Les articles cités ci-dessous 340 et 341 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française assimilent les fonctions de sélection aux fonctions de recrutement qui leur ont donné accès à la fonction de sélection. Ces articles énumèrent les possibles opérations statutaires comme par exemple le changement d'affectation mais n'apportent pas de précisions sur le régime des différents congés applicable aux fonctions de sélection. Par conséquent, afin de permettre aux membres du personnel administratif et ouvrier, nommés à une fonction de sélection ou de promotion, de bénéficier d'une interruption partielle de la carrière professionnelle, il est indispensable d'inclure ces fonctions via une modification de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

L'article 3 de l'Arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 prévoit une limitation des possibilités de congés d'interruption de carrière pour les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion. On modifie cet article afin de créer une exception pour les fonctions de sélection et de promotion du personnel administratif et du personnel ouvrier.

Article 13.

Cette disposition vise à introduire la possibilité de suppléance des représentants des membres des personnels administratifs et ouvriers aux Conseils d'administration des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar de ce qui est prévu pour les représentants des membres du personnel enseignant.

Article 14.

Cet article modifie dans le décret du 17 juillet 2003 une disposition en matière de non remboursement du montant global des traitements, subventions-traitement, allocations et

indemnités en doublant le nombre de délégués permanents, pour l'ensemble des organisations syndicales visées à l'article 2 du décret susvisé, qui bénéficient de cette exemption de remboursement.

Article 15.

Cet article modifie le pourcentage du nombre total de nominations à titre définitif du personnel ouvrier.

Article 16.

Cet article supprime les limites à la mobilité entre les différentes cuves dans le cadre d'un changement d'affectation pour le personnel ouvrier.

Article 17.

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de négociation – Secteur IX : Enseignement (Communauté française)
Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II
Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné)

Protocole contenant les conclusions de la négociation menée le 28 novembre 2016 au sein du Comité de négociation – Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française), du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné)

relatif à l'

Avant-projet de décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs

Par les représentants de l'autorité,

Par les représentants de l'autorité,

à savoir :

M. R. DEMOTTE, Ministre-Président,

M. J.-C. MARCOURT, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Mme A. GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Education permanente

Mme M-M SCHYNS, Ministre de l'Education et des bâtiments scolaires,

M. R. MADRANE, Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des sports et de la Promotion de Bruxelles,

M. A. FLAHAUT, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Mme I. SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

Représentés par :

Mme DE MEESTER, Conseillère de Madame la Ministre M.-M. SCHYNS, Ministre de l'Education et des bâtiments scolaires

M. CASTRONOVO, Conseiller de Mme I. SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

Mme DOMBOUE, Conseillère de Monsieur le Ministre J.-C. MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Vice-Présidente du Comité de négociation

d'une part,

et par les représentants des organisations syndicales représentatives,

à savoir :

- la Centrale Générale des Services Publics – Secteur Enseignement, représentée par :

Mme CORNET

- la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics – C.S.C.-Enseignement, représentée par :

Mme VANGANSBERGT

- le Syndicat Libre de la Fonction Publique, représenté par :

M. PETIT

-Le Syndicat des enseignants de l'enseignement libre subventionné, SEL-SETCA, enseignement libre, représenté par :

Mme GOLDMANN (Excusée)

-L'APPEL, représentée par :

M. GHYS

-CSC-Services publics,
représentée par :

M. LORENT

-CGSP-PAPO/PATO,
représentée par :

M. BALDAN

-SLFP- PAPO

M. DISTEXHE

d'autre part,

CONCLUSIONS

M. PETIT, au nom du SLFP, M. DISTEXHE, au nom du SLFP PAPO, Mme CORNET au nom de la CGSP enseignement, Mme VANGANSBERGT, au nom de la CSC enseignement, M. LORENT, au nom de la CSC SP, M. GHYS, au nom de l'APPEL, M. BALDAN, au nom de la CGSP-PAPO déclarent remettre leur accord sur le texte.

Bruxelles, le 28 novembre 2016
S1658 accord sectoriel 281116

**Délégation des organisations syndicales
représentatives :**

Pour la Centrale générale des
Services publics CGSP - Secteur Enseignement :

Con Letic

Pour la Fédération générale du Travail
de Belgique - SEL - SETCA :

Pour la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Services publics - CSC
« Enseignement » :

Karpen Septh

Pour le Syndicat libre de la
Fonction publique - SLFP :

Ministère

Pour la Centrale générale des Syndicats
libéraux de Belgique - APPEL :

APPEL

Pour la Centrale générale des
Services publics - PAPO :

Baldan

PAPO

Pour le Syndicat libre de la
Fonction publique : Secteur « Services publics » :

CSC - Services publics

X. Loren

**Délégation de l'autorité – Membres
effectifs :**

P.O.F. AERTS-BANCKEN, Président, Chef de
cabinet adjoint de Mme la Ministre de l'Education

G. de Neester

Mme DOMBOUE, Vice-présidente, représentante
de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche et des Médias

Domboe

M. FRAGNEAU, Vice-président, Chef de cabinet
de Mme la Ministre de l'Enseignement de
promotion sociale, de la Jeunesse, des droits des
femmes et de l'Egalité des chances

P.O. David Carmona

M. DAVID, Chef de cabinet adjoint de M. le
Ministre-Président

Mme VANDENBERG, Collaboratrice de M. le
Ministre du Budget, de la Fonction publique et de
la Simplification administrative

M. DOGOT, Conseiller de Mme la Ministre de
l'Education

M. THOMEE, Conseiller de Mme la Ministre de
l'Education